

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 250 (Rect)

présenté par

M. Folliot, M. Demilly, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Reynier, M. Rochebloine, M. Tahuaitu,  
M. Tuaiva, M. Philippe Vigier et M. Morel-A-L'Huissier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20 BIS, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article L. 324-2 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette motivation tient compte des spécificités liées au classement en zone de montagne telle que délimitée à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est d'inciter le représentant de l'État à apprécier avec attention, lorsqu'il élabore sa décision d'autoriser ou non la création d'un établissement public foncier local, les spécificités liées à la localisation d'un tel établissement en zone de montagne.